

*cilii decretis quomodocumque edere, aut QUIDQUAM, quocumque nomine, etiam sub pretextu majoris decretorum corroboracionis aut executionis, ALIOVE QUÆSITO COLORE statuere.* Cette Bulle est signée du Pape même & de 26 cardinaux. Mais si ces casuistes ont encouru l'excommunication pour s'être permis seulement une espece d'interprétation, *interpretationis genus*, que fera-ce de vous, Monsieur, qui avez composé un livre tout entier pour *interpréter* à votre mode ce décret du concile de Trente?

Vous direz peut-être que les adversaires de votre opinion ont aussi interprété ce décret. Je réponds 1<sup>o</sup>. que non. Le sens qu'ils lui donnent, est le résultat de la simple lecture; il est annoncé par le titre même du chapitre : *De Casuum Reservacione*. 2<sup>o</sup>. Ils n'établissent rien sur ce décret : leur sentiment porte sur des principes établis avant le concile (vous en convenez) & qui malgré tout ce que vous nous dites de la prétendue variation arrivée dans l'Eglise, sont & seront toujours les mêmes. 3<sup>o</sup>. Ils ont parlé conformément au décret de la congrégation que vous convenez *avoir existé*, & dont la non existence est encore sous l'*autorité du voile*. Ainsi ils sont à tous égards en règle.

P. 38. Vous en appelez aux *Rituels*. Vous en avez vu en France, qui attribuoient la juridiction aux hérétiques, mais vous ne savez pas où vous les avez vus, dans quelle ville, quel diocèse : sans quoi vous ne manquerez pas de les nommer. Il seroit surprenant du reste que cette opinion n'eût passé dans aucun ; tandis que les